

Arrêt

n° 54 289 du 12 janvier 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethniques arméniennes.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des troubles mentaux qui, selon vous, remonte à votre enfance et plus précisément au tremblement de terre survenu en 1988.

De plus, lors de votre service militaire entre 1999 et 2001, vous auriez été envoyé au Nagorny Karabakh ce qui aurait encore aggravé votre état de stress.

Lors des évènement du 1er mars 2008, alors que vous vous trouviez tout à fait par hasard à Erevan à ce moment-là, vous auriez reçu un coup sur la tête - à propos duquel, vous ne savez pas s'il vous a été

donné par d'autres manifestants ou par les forces de l'ordre et s'il a été intentionnel ou accidentel. Il n'aurait en tout cas pas nécessité que vous soyez hospitalisé.

Le psychologue qui vous suivait en Arménie vous aurait conseillé de tenter d'obtenir des soins à l'étranger. Ainsi, avec vos parents, vous auriez décidé qu'il vous fallait quitter le pays.

Le 5 décembre 2009, vous vous seriez rendu de Erevan à Moscou en avion et, après avoir séjourné cinq jours dans la capitale russe, caché à l'arrière de la cabine d'un camion, vous seriez venu en Belgique - où vous seriez arrivé en date du 14 décembre 2009 et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour même.

Le 19 février 2010, vous avez introduit une demande d'assistance pour un retour volontaire en Arménie ; décision sur laquelle vous êtes revenu une semaine plus tard en demandant d'annuler votre renonciation à la procédure d'asile ; ce qui a été fait.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'invoquez aucune crainte - quelle qu'elle soit - envers l'Arménie (cfr CGRA - p.6). Vous dites en effet n'être venu en Belgique qu'à la seule fin d'obtenir de meilleurs soins (CGRA - pp 4 et 6).

Et, effectivement, les possibles évènements qui auraient pu vous affecter psychologiquement et que vous citez vous-même se rapportent au tremblement de terre (en 1988), à votre service militaire (entre 1999 et 2001) et enfin, à un coup reçu en mars 2008. Or, votre départ du pays ne remonte lui qu'au mois de décembre 2009, soit plus d'un an et demi après le dernier événement invoqué. Vous dites d'ailleurs même à ce sujet que le moment de votre départ d'Arménie n'avait strictement aucune importance (CGRA - p.6). Ce peu d'empressement mis à quitter votre pays par rapport aux événements invoqués n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Relevons en outre que le coup que vous prétendez avoir reçu en mars 2008 n'est en rien lié à l'un des motifs retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 puisque vous dites que vous vous trouviez là ce jour là tout à fait par hasard (pour faire des courses), que vous ignorez totalement qui est l'auteur du coup reçu et s'il était intentionnel ou non.

Par conséquent, on ne peut établir des faits invoqués par vous, l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte - qu'elle soit de persécution au sens de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants tels que visés dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que, depuis des années, vous étiez suivi par un psychiatre en Arménie (depuis 2002) - apparemment, à raison d'un minimum de deux fois par an (cfr attestation que ce dernier vous a faite délivrer en janvier 2010) et, que rien dans votre dossier, n'indique qu'en cas de retour en Arménie, vous ne pourriez continuer à bénéficier de ce type de soins.

Enfin, soulignons que le fait d'avoir demandé un retour volontaire en Arménie alors que vous étiez en procédure et que vous n'aviez pas été entendu au CGRA, décision à laquelle vous avez ensuite renoncé, n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre livret militaire, votre permis de conduire et deux attestations psychologiques) n'y changent rien.

En effet, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que l'acte attaqué « n'est pas conforme à l'application [...] Des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés », « des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « Des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et « Du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, « de renvoyer le dossier au CGRA pour une instruction complémentaire ».

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante, venue en Belgique pour obtenir des soins, n'invoque aucune crainte envers l'Arménie, que son peu d'empressement à quitter le pays et l'intention exprimée d'y retourner volontairement ne sont pas compatibles avec une telle crainte, que rien n'indique qu'il ne pourra bénéficier de soins en cas de retour dans son pays, et que les pièces déposées à l'appui de la demande ne modifient pas ces constats.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit à suffisance certains épisodes du récit, ni apprécié correctement d'autres éléments du dossier (accomplissement du service militaire malgré l'état de santé, origine du coup reçu en mars 2008, demande d'expertise psychologique).
- 4.3. Il ressort des arguments ainsi échangés, que le débat entre les parties porte sur l'existence même d'une crainte à l'égard de l'Arménie, et subsidiairement la crédibilité d'une telle crainte, ainsi que sur l'absence de documents probants pour les étayer.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur un aspect central et déterminant de la demande d'asile, à savoir l'existence même d'une crainte de persécution en Arménie, et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une telle crainte.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

D'une part, en effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance « pourquoi [elle] a fait son service militaire avec son état de santé » ni « l'origine des coups [qu'elle] a reçu à Erevan », mais reste en défaut de préciser elle-même la nature et la teneur des informations qu'un tel complément d'instruction aurait permis de recueillir, et a fortiori leur incidence sur la décision prise. La partie requérante n'apporte dès lors aucun élément neuf sur la question soulevée mais se contente d'une suggestion purement gratuite dont l'utilité n'est nullement établie.

D'autre part, quant à la « demande formelle » d'expertise psychologique à laquelle il n'aurait pas été fait droit, force est de constater que cette « demande formelle » se limite en l'espèce à un simple souhait exprimé verbalement par son conseil en clôture de l'audition du 28 avril 2010 et dénué de toute explicitation quelconque. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune

indication susceptible d'éclairer le Conseil sur la nécessité d'une telle expertise pour pouvoir apprécier valablement les éléments de la demande.

Enfin, l'explication selon laquelle l'état de santé mentale de la partie requérante justifierait des déclarations évolutives quant à un retour volontaire dans son pays, ne peut suffire à occulter le constat qu'elle ne démontre par ailleurs l'existence d'aucune crainte de persécution à l'égard de son pays.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'une crainte fondée de persécution.

- 4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire aux motifs, non autrement explicités, que dans son pays « *les droits de l'homme ne sont pas respectés* » et que si elle y retourne, elle « *va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil note en particulier, à l'instar de l'acte attaqué qui n'est pas critiqué sur ce point, que rien, dans le dossier, n'indique qu'elle ne pourrait continuer à bénéficier, en Arménie, des soins médicaux que nécessite son état de santé.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

- 5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Comparaissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite implicitement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision en demandant de « renvoyer le dossier au CGRA pour une instruction complémentaire », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er,} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et, comme relevé au point 4.3.2. *supra*, s'abstient de préciser les éléments essentiels dont l'absence empêcherait le Conseil de statuer directement sur la demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audie	nce publique, le douze janvier deux mille onze par :
M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier.	Le président.

A. IGREK P. VANDERCAM